
L'appréciation des avantages particuliers

Lison Chouraki, Membre de la Commission évaluation de la CNCC

Olivier Edwards, Avocat

Antoine Legoux, Membre de la Commission évaluation de la CNCC

Stéphane Sylvestre, Avocat

Atelier 4



Sommaire

Chapitre 1 : Les avantages particuliers positifs

Partie 1 : Qu'est ce qu'un avantages particuliers positif ?

Partie 2 : Une préférence est elle un avantage particulier ?

Partie 3 : Licéité des avantages particuliers ?

Partie 4 : Procédure d'émission selon les différentes types d'avantages particulier



Sommaire

Chapitre 2 : Les avantages particuliers négatifs

Partie 1 : Gouvernance

Partie 2 : Valorisation

Partie 3 : Dilution ou la relation

Partie 4 : Catégories d'actions de préférence et rapport du commissaire aux avantages particuliers

Sommaire

Chapitre 3 : La mission du commissaire aux avantages particuliers

Partie 1 : Objet et limites de la présentation

Partie 2 : Définition des avantages particuliers et des droits particuliers

Partie 3 : Les différents droits particuliers susceptibles d'être attachés à des actions de préférence

Partie 4 : L'intervention du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence

Objet et limites de la présentation



Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Apports partiels d'actifs, détournages, gérer la complexité

5

Objet et limites de la présentation

Cette présentation aborde :



- La définition des avantages particuliers et des droits particuliers
- Les différents droits particuliers susceptibles d'être attachés aux actions de préférence et leurs limites
- La mission du commissaire aux apports (CAA) chargé d'apprécier les avantages particuliers en cas d'opération incluant des actions de préférence (AP)

Les missions relatives aux avantages particuliers stipulés à l'occasion d'opérations qui ne portent pas sur des actions de préférence ne sont pas abordées



Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

6

Plan et contenu du guide professionnel



Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Apports partiels d'actifs, détournages, gérer la complexité

7

Plan et contenu du guide professionnel



1. Historique et définition des avantages et des droits particuliers
2. Rappels relatifs aux actions de préférence
3. Natures des droits particuliers
4. Intervention du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers
5. Supports opérationnels

Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

8

Les avantages particuliers positifs



Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Apports partiels d'actifs, détournages, gérer la complexité

9

Chapitre 1 : les avantages particuliers positifs

Partie 1 : Qu'est ce qu'un avantages particuliers positif ?

Partie 2 : Une préférence est elle un avantage particulier ?

Partie 3 : Licéité des avantages particuliers ?

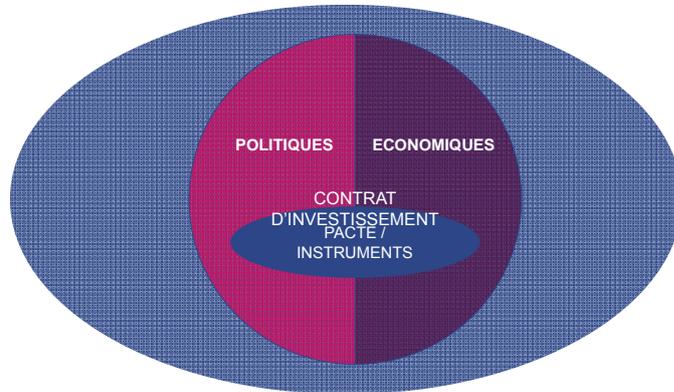
Partie 4 : Procédure d'émission selon les différentes types d'avantages particuliers



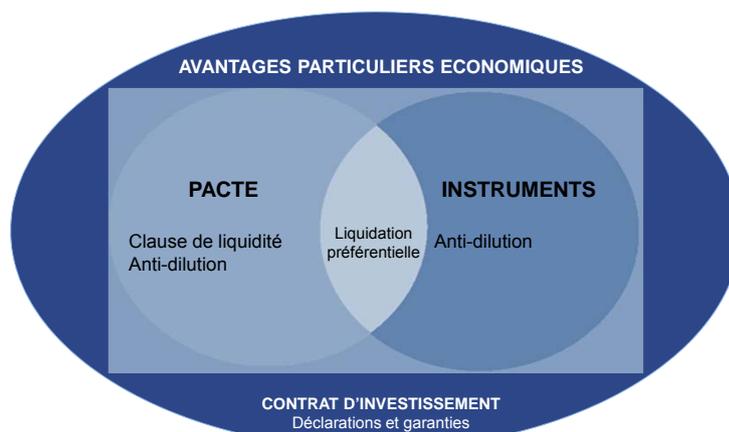
Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

10

Que veulent les investisseurs?



Avantages particuliers économiques où



Avantages particuliers économiques utilisés dans le capital – risque

Type d'avantage particulier	Utilisé : toujours/rare/jamais
Dividende prioritaire	Rare
Droit de conversion	toujours
Droit de liquidation préférentielle (parfois uniquement dans le pacte)	Toujours mais limité au boni de liquidation – pour les cessions d'actifs, obligation de dissoudre dans le pacte
Distribution prioritaire des réserves	Jamais sauf dans le cadre de la distribution de dividendes
Droit anti-dilution (parfois dans des BSA)	Toujours

Avantages particuliers économiques des investisseurs : Anti-dilution

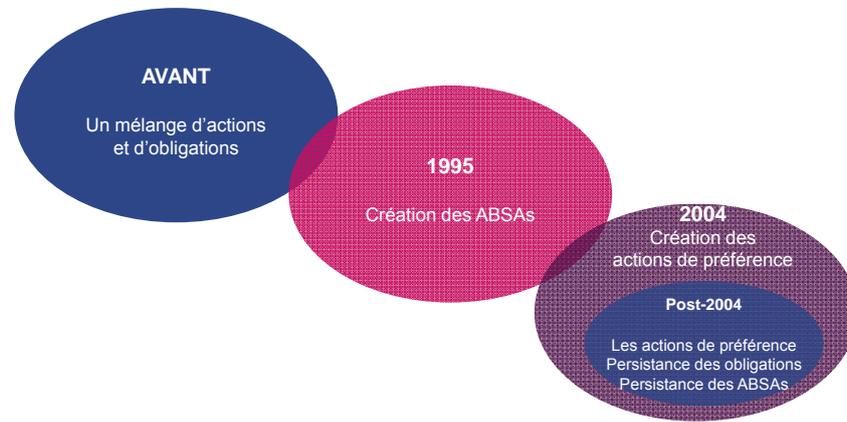
A distinguer

- Anti-dilution « à la française » (DPS légal ou contractuel)
- Anti-dilution « à l'américaine » (ratchet)

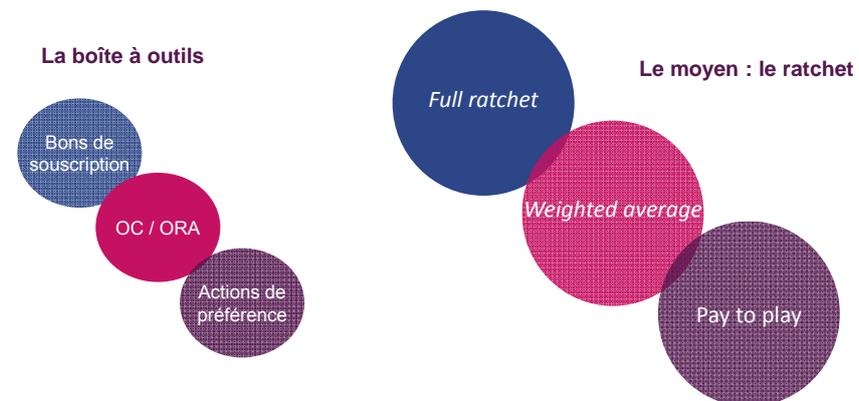
Justification de l'anti-dilution à l'américaine

- Paiement d'une prime lors de l'investissement
- Pour une part donnée des actifs
- Pour une valorisation donnée

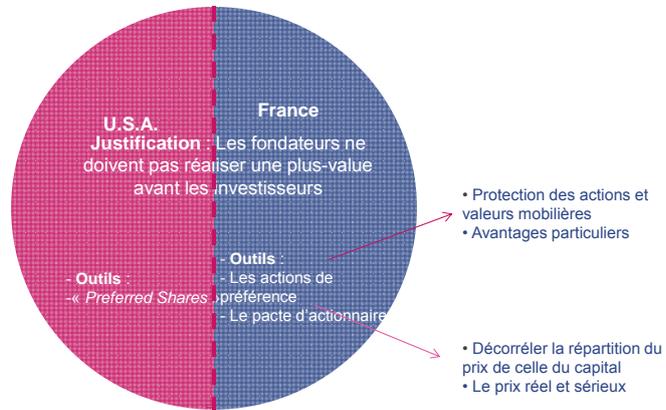
Avantages particuliers économiques : Anti-dilution
Mise en œuvre en France



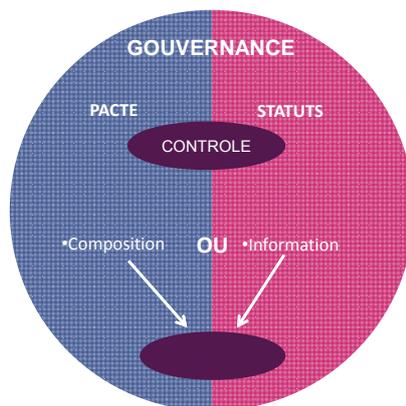
Avantages particuliers économiques des investisseurs : Anti-dilution



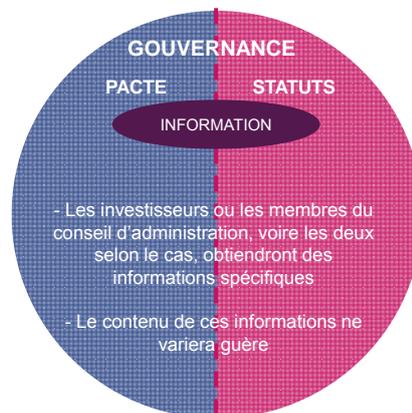
Avantages particuliers économiques
Liquidation préférentielle



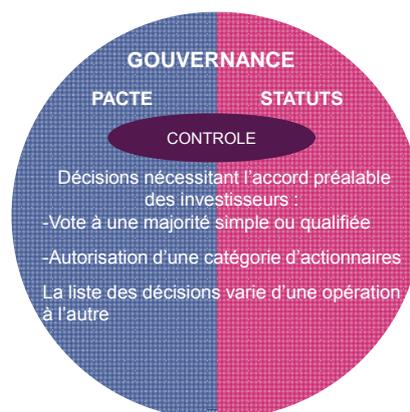
Les avantages particuliers politiques



Les avantages particuliers politiques



Les avantages particuliers politiques



Les avantages particuliers négatifs



Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

21

Sommaire

- Les avantages particuliers négatifs
 - Partie 1: Intérêts des actions de préférence négatives
 - Partie 2: Définition de ces actions de préférence négatives
 - Partie 3 : Emission possible?
 - Partie 4 : Procédures d'émission identiques?



Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

22

Spécificités des actions à préférence négative

Quel intérêt politique ?

- Diminuer le droit de vote d'un associé ou d'un groupe d'associés
- Supprimer le droit de vote d'un associé ou d'un groupe d'associés
- Limiter la possibilité de nommer des membres dans les organes d'administration ou de surveillance de la société
- Priver les actions de préférence du droit préférentiel de souscription

GP 2.31



Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

23

Spécificités des actions à préférence négative

Quel intérêt financier ?

- Diminuer le droit aux dividendes, au boni de liquidation ou à la réduction de capital d'un associé ou d'un groupe d'associé
- Supprimer le droit aux dividendes, au boni de liquidation ou à la réduction de capital d'un associé ou d'un groupe d'associé
- Limiter la vocation au prix de cession en cas de cession des actions de la société ou la contrepartie en cas de fusion de la société
- Limiter ou supprimer la transférabilité des actions de préférence

GP 2.31



Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

24

Spécificités des actions à préférence négative

Quelle définition?

- S'agit-il uniquement des actions conférant des droits inférieurs aux actions ordinaires ?
- Faut-il également prendre en compte les actions de préférence dont certains droits sont inférieurs aux actions ordinaires mais dont d'autres sont supérieurs aux droits de ces dernières?
- Pourrait-il également s'agir d'actions dont les droits seraient supérieurs aux actions ordinaires mais inférieurs à d'autres catégories d'actions ?

GP 2.31



Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

25

Licéité des actions à préférence négative

Historique

- Les actions de priorité de la loi du 24 juillet 1966
- Les actions de préférence issues de l'ordonnance du 24 juin 2004 : actions de préférence ou actions de différence ?
- La réforme des actions de préférence issues de la loi du 4 août 2008 ou la consécration légale des actions à préférence négative
- Une consécration imparfaite en raison de l'imprécision de l'article L. 228-11 du Code de commerce

GP 2.31



Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

26

Licéité des actions à préférence négative

Procédure d'émission

- Les actions à préférence négative requièrent-ils l'intervention d'un commissaire aux apports ?
- Le contenu du rapport du commissaire aux apports diffère-t-il de celui devant être émis en cas d'actions de préférence « classiques » ?
- Quelle sanction en cas d'émission sans rapport du commissaire aux apports ?
- Quelle responsabilité pour le commissaire aux apports ?

GP 2.31

CNCC
COMPAGNIE
NATIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES

Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

27

L'appréciation des avantages particuliers

CNCC
COMPAGNIE
NATIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES

Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

28

Sommaire

- La mission du commissaire aux avantages particuliers

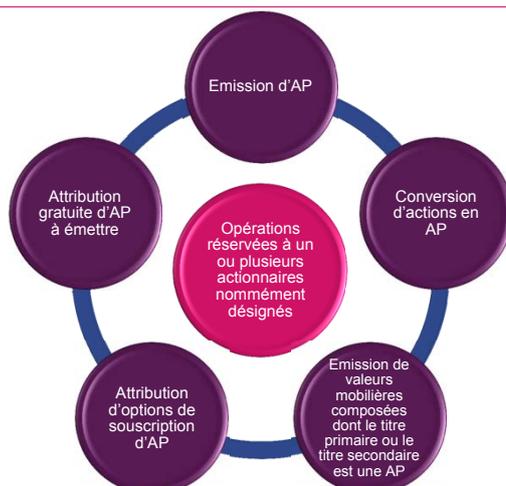
Partie 1 : Opérations concernées

Partie 2 : Modalités de désignation du CAA

Partie 3 : Objectifs de la mission du CAA

Partie 4 : L'intervention du CAA

Opérations concernées



GP 2.71

Notion d'actionnaires nommément désignés

Réponse ministérielle J.O. A.N., 24 août 2004, p. 6685

« les actionnaires déjà **existants** et les actionnaires **qui le deviennent au moment de la souscription** à condition toutefois que ces actionnaires **soient nommément désignés** »

Difficultés d'application

Catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
La définition des catégories est-elle de nature à conduire à des actionnaires nommément désignés ?

Bulletin CNCC n°143, septembre 2006, p.513, EJ 2006-76
Bulletin CNCC n°167, septembre 2012, EJ 2012-24, p.595

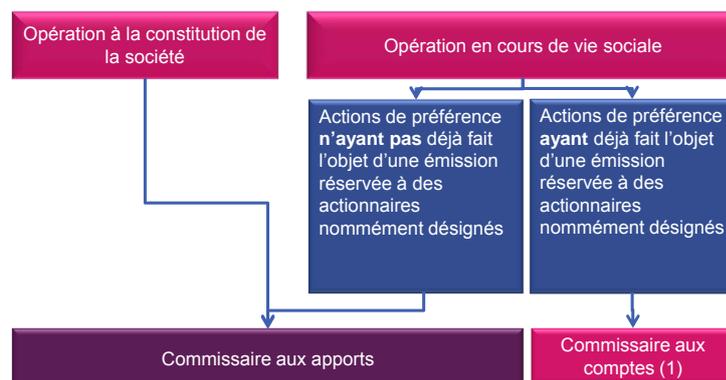
GP 2.8

CNCC
COMMISSION NATIONALE
DES COMPTES

Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

31

Répartition de l'intervention entre le CAA et le CAC



(1) Lorsque la société a désigné un commissaire aux comptes de façon obligatoire ou volontairement

GP 2.72

CNCC
COMMISSION NATIONALE
DES COMPTES

Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

32

Modalités de désignation du CAA chargé d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence

GP 4.11 à 4.13

Opération effectuée **à la constitution de la société**Opération effectuée **en cours de vie sociale**

Désigné :

- à l'unanimité des fondateurs ou
- à défaut, par décision de justice, par le président du TC, statuant sur requête

(Articles L. 225-8 alinéa 1 et R. 225-7 al. 2)

(Articles L. 225-147 al. 1 et R. 225-7 alinéa 1 par renvoi de R. 225-136 al. 1)

Choisi parmi les CAC inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1

Soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11

Le CAA est un CAC qui n'a pas réalisé depuis cinq ans et ne réalise pas de mission au sein de la société (Article L. 228-15)



Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

33

Notion de CAC n'ayant pas réalisé depuis 5 ans et ne réalisant pas de mission au sein de la société

GP 4.14

Réponse ministérielle Adnot, JO Sénat du 23 décembre 2004, p.2970

« La rédaction de cet article [L. 228-15], par sa généralité, exclut la possibilité d'obtenir la désignation d'un commissaire aux comptes ayant réalisé toute mission au sein de la société, depuis cinq ans, y compris en vertu d'une désignation judiciaire »

Doctrines CNCC

- Les termes « désignation judiciaire » incluent la désignation par ordonnance sur requête (Bull, n°145, p, 141)
- En cas de rémunération d'un apport par l'émission d'AP, il est possible de confier au même CAA la mission portant sur l'appréciation de la valeur des apports et sur les avantages particuliers éventuellement stipulés ainsi que celle portant sur les droits particuliers attachés aux AP (Bull, n°143, p, 512)



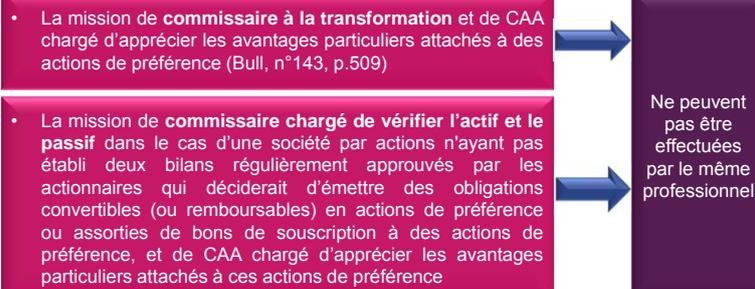
Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

34

Notion de CAC n'ayant pas réalisé depuis 5 ans et ne réalisant pas de mission au sein de la société

GP 4.14

Doctrine CNCC (suite)



Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

35

Objectifs de la mission du CAA

Le CAA apprécie, sous sa responsabilité, les avantages particuliers (Article L. 225-147 al. 2)



Le rapport du CAA (Article R. 225-136 al. 3) :

- ✓ décrit et apprécie chacun des avantages particuliers ou des droits particuliers attachés aux AP
- s'il y a lieu :
 - ✓ indique, pour ces droits particuliers, quel mode d'évaluation a été retenu et pourquoi il a été retenu
 - ✓ justifie que la valeur des droits particuliers correspond au moins à la valeur nominale des AP à émettre augmentée éventuellement de la prime d'émission

Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

36

Objectifs de la mission du CAA

1^{er} terme du paragraphe de l'article R. 225-136 al.3

« ...le rapport **décrit et apprécie** chacun des droits particuliers attachés aux actions de préférence, ... »

Objectif

- **Décrire et apprécier** la pertinence de l'information relative à :
 - La consistance des droits particuliers
 - L'incidence éventuelle de l'opération sur la situation des actionnaires, donnée dans le rapport de l'organe compétent destiné à la réunion de l'organe délibérant appelé à se prononcer sur l'opération

Objectifs de la mission du CAA

2^{ème} terme du paragraphe de l'article R. 225-136 al.3

« ...s'il y a lieu, il indique [le rapport], pour ces droits particuliers quel **mode d'évaluation** a été retenu et **pourquoi il a été retenu**, ... »

Objectif

- L'expression « *s'il y a lieu* » signifie que les droits particuliers attachés aux AP peuvent être évaluables ou non évaluables
- L'indication, dans le rapport du CAA, du mode d'évaluation retenu par la société et de sa justification n'a lieu d'être que pour autant :
 - que les droits particuliers dont sont assorties les AP sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation
 - et que la société a communiqué une information appropriée à ce titre

Objectifs de la mission du CAA

3^{ème} terme du paragraphe de l'article R. 225-136 al.3

« (s'il y a lieu) ... et **justifie** que la valeur des **droits particuliers** correspond au moins à la valeur nominale des actions de préférence à émettre augmentée éventuellement de la prime d'émission. »

Objectif

- Valeur du droit particulier \geq valeur nominale des actions de préférence augmentée de la prime d'émission

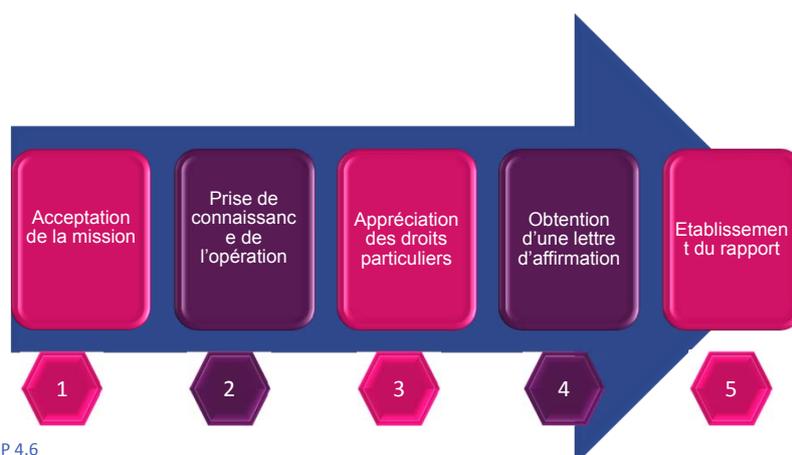


CNCC
COMMISSION NATIONALE
DES COMPTES

Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

39

Démarche générale du CAA chargé d'apprécier les avantages particuliers



GP 4.6

CNCC
COMMISSION NATIONALE
DES COMPTES

Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

40

Acceptation de la mission

1

GP 4.4

Le CAA examine sa situation au regard

Des dispositions de l'article L. 228-15

Des incompatibilités visées à l'article L. 822-11

Exemple de questionnaire dans le guide professionnel

Au regard des principes généraux du code de déontologie de la profession de CAC, notamment en matière d'indépendance et de compétence

Préalablement à l'acceptation de la mission le CAA peut rencontrer les dirigeants de la société concernée ou ses représentants afin de recueillir des informations générales sur cette société et de prendre connaissance du contexte, des objectifs et des modalités de l'opération envisagée

Nota : Le CAC de la société concernée peut être invité, par les représentants de la société, à participer à cette réunion, dans le respect des dispositions relatives au secret professionnel qui lui sont applicables

CNCC
COMMISSAIRE AUX APPORTS
CHARGÉ

Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

41

Prise de connaissance de l'opération

GP 4.61

2

La prise de connaissance de l'opération

A pour objectifs de permettre au commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers

Liste indicative des documents à obtenir dans le guide professionnel

De **comprendre**, au travers d'entretiens avec les dirigeants et les conseils de la société, le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que de ses objectifs et les modalités de sa réalisation

De **collecter** les différents documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission

CNCC
COMMISSAIRE AUX APPORTS
CHARGÉ

Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

42

Appréciation des droits particuliers

3

Appréciation des droits particuliers à 3 niveaux :

1

Appréciation de la **pertinence de l'information**, relative à la consistance des droits particuliers et à l'incidence éventuelle sur la situation des actionnaires de l'opération, donnée dans le rapport de l'organe compétent

2

Vérification du **caractère licite** des droits particuliers

3a

Le cas échéant :

- Appréciation de l'**évaluation** des droits particuliers et de sa justification

3b

- Vérification que la **valeur des droits particuliers** correspond au moins à la valeur nominale des AP à émettre augmentée éventuellement de la prime d'émission

GP 4.62

CNCC
COMMISSION NATIONALE
COMPTABLES

Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

43

Appréciation des droits particuliers

3

Appréciation de la pertinence de l'information relative à la consistance des droits particuliers et à l'incidence éventuelle sur la situation des actionnaires de l'opération donnée dans le rapport de l'organe compétent

1

Le CAA vérifie si l'information communiquée est de nature à permettre aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur l'opération projetée

- Pertinente
- Sincère
- ...

En présence de droits susceptibles d'être modélisés (par exemple, un droit de relution)

- le CAA vérifie qu'une information appropriée est donnée dans le rapport de l'organe compétent.
- Il peut illustrer le comportement du modèle en fonction d'hypothèses (généralement, deux hypothèses extrêmes et une hypothèse considérée comme la plus probable) sous la forme de graphiques et présenter ses travaux d'analyse des différents scénarios ainsi que leurs incidences sur la situation des actionnaires (anciens et nouveaux)

GP 4.62.1

CNCC
COMMISSION NATIONALE
COMPTABLES

Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

44

Diligences du CAA

3

Vérification du caractère licite des droits particuliers

Vérifier que les droits dont sont assorties les AP ne sont pas contraires à la loi :

- Examiner les caractéristiques des AP concernées
- Vérifier que les droits pécuniaires dont sont assorties les AP ne contreviennent pas aux dispositions aux articles L. 232-15, L. 232-12 et L. 228-91 du code de commerce et de l'article 1844-1 du code civil ...
- Vérifier, lorsque les AP sont privées du DPS que cette privation s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues au dernier alinéa de l'Art. L. 228-11 du code de commerce
-

GP 4.62.2



Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

45

Appréciation de l'évaluation des droits particuliers

3

Appréciation, s'il y a lieu, de l'évaluation des droits particuliers

Les droits particuliers dont sont assorties les AP sont-ils susceptibles d'être évalués ?

Oui

Non

3a

La société a-t-elle procédé à leur évaluation ainsi qu'à sa justification et le rapport de l'organe compétent à l'organe délibérant fait-il état de cette évaluation et de sa justification ?

Oui

Non

~~3b~~

GP 4.62.3

Le CAA :

- Apprécie le bien-fondé des méthodes d'évaluation retenues
- Vérifie que ces méthodes ont été correctement appliquées
- Met en œuvre des tests de sensibilité sur les principales hypothèses
- S'il l'estime nécessaire, met en œuvre une ou plusieurs méthodes alternatives jugées pertinentes

Le CAA :

- Identifie les méthodes d'évaluation qui auraient pu être retenues en la circonstance



Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

46

Appréciation des droits particuliers

3

Exemple : Typologie des droits particuliers et approche de valorisation



Quelques articles de référence :

- Evaluation de la préférence : revue des sociétés 2007 p.703 Sophie Schiller, Agrégée des universités , Membre de l'institut de recherche en droit des affaires de l'université de Paris 13
- Valuing Common and Preferred Shares in Venture Capital Financings : Diemar P.J. Leisen (1^{er} septembre 2010)
- Staged Venture capital contracting with ratchets and liquidation Rights : Diemar P.J. Leisen (30 juin 2011)
- The Impact of liquidation Preferences on the Risk-return Structure of Venture Capital Transactions : Y. Hilpisch (29 mai 2006)

CNCC
COMMISSION NATIONALE
DES COMPTES

Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

47

Affirmation de la direction

4

Exemple de lettre
d'affirmation dans le guide
professionnel

Au terme de ses travaux, et avant la signature de son rapport, le CAA peut estimer opportun d'obtenir des dirigeants de la société une lettre d'affirmation

Dans le cas où le CAA ne sollicite pas une telle lettre, il lui appartient d'en justifier les raisons dans son dossier

Ces déclarations peuvent notamment porter sur :

- › L'absence de survenance de faits ou d'évènement susceptibles d'affecter de manière significative les droits particuliers, leur évaluation et sa justification
- › La responsabilité de la direction dans l'établissement des prévisions et leur cohérence par rapport aux objectifs et contraintes connus
- › Le caractère non évaluable des droits particuliers
- › ...

GP 4.64

CNCC
COMMISSION NATIONALE
DES COMPTES

Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

48

Rapport du CAA

5

Plan du rapport

Exemple de rapport dans le guide professionnel

- Titre
- Destinataire
- Introduction
- Première partie : Présentation de l'opération
- Deuxième partie : Description des droits particuliers
- Troisième partie : description des diligences et appréciation des droits particuliers
- Quatrième partie : Optionnelle, présentant la synthèse et les points clés
- Conclusion
- Date et signature

GP 4.72

CNCC
COMMISSION NATIONALE
DES COMPTABLES

Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

49

Communication du rapport du CAA

Opération relative à des AP effectuée à la **constitution de la société**

Constitution **sans** offre au public
(Article L. 225-14)

Constitution **avec** offre au public
(Article L. 225-8)

Le rapport du CAA est tenu à la disposition des futurs actionnaires **3 jours au moins** avant la date de la signature des statuts

(Article R. 225-14)

Le rapport du CAA est déposé **8 jours au moins** avant la date de l'assemblée générale constitutive :

- A l'adresse prévue du siège social indiqué dans le bulletin de souscription
 - Au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé ce siège
- (Article R. 225-9)

GP 4.73.1

CNCC
COMMISSION NATIONALE
DES COMPTABLES

Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

50

Communication du rapport du CAA

Opération relative à des AP effectuée **en cours de vie sociale**



Le rapport des CAA est tenu, au siège social, à la disposition des actionnaires **8 jours au moins** avant la date de réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur l'opération
(Article R. 225-136 al. 4)



Ce délai peut être réduit si tous les actionnaires y consentent, par écrit, préalablement à la désignation du commissaire aux apports
(Article R. 225-136 al. 5)

GP 4.73.2

CNCC
COMMISSION NATIONALE
DES COMMISSAIRES
AUX APPORTS

L'appréciation des avantages particuliers

Questions ?

CNCC
COMMISSION NATIONALE
DES COMMISSAIRES
AUX APPORTS

Annexes



Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

53

Acceptation de la mission

1

Avant d'accepter la mission

Le CAA vérifie qu'il dispose, ou peut s'entourer, des compétences et de l'expérience nécessaires pour faire face aux difficultés de la mission

Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 225-7 alinéa 3, il peut se faire assister, dans l'accomplissement de sa mission, par un ou plusieurs experts de son choix

Tout en étant attentif aux éléments suivants

- Délais insuffisants
- Limitation éventuelle des honoraires
- Limitation des contrôles
- Disponibilités des compétences nécessaires tant pour lui-même que pour ses collaborateurs
- Tous autres motifs identifiés pouvant avoir une incidence sur la mission

GP 4.4



Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

54

Lettre de mission

1

En cas d'acceptation de la mission

Le CAA établit une lettre de mission qu'il adresse aux fondateurs ou au représentant légal de la société

La lettre de mission peut comprendre

- La référence à la désignation du CAA
- La description de l'opération envisagée
- Les objectifs de la mission
- La description des diligences à effectuer
- La description des limites de la mission
- Les modalités relatives à la communication du rapport
- L'information relative la demande d'une lettre d'affirmation
- Les honoraires
- Les modalités pratiques de l'intervention (calendrier, déroulement des travaux, équipe, liste des documents nécessaires à l'accomplissement de la mission)
- Le cas échéant, les dispositions contractuelles en termes de responsabilité
- L'acceptation par la société des termes et conditions de la mission

GP 4.42

CNCC
COMMISSAIRE
NOMINÉ
COMPTES

Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

55

Rapport du CAA

5

1^{ère} partie : présentation de l'opération



- ✓ S'attacher à présenter le contexte, l'objectif et les modalités de réalisation de l'opération envisagée
- ✓ Décrire de façon synthétique en considérant que le CAA ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération envisagée

GP 4.72.4 et 5,12

CNCC
COMMISSAIRE
NOMINÉ
COMPTES

Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

56

Rapport du CAA

5

2^{ème} partie : description des droits particuliers



- ✓ Effectuée à partir des projets de rapport de l'organe compétent à l'organe délibérant, de statuts modifiés et de texte des résolutions
- ✓ Met en évidence les éléments spécifiques ou pouvant poser des difficultés
- ✓ En pratique, possibilité :
 - ✓ d'indiquer simplement la référence de l'article du projet de statuts
 - ✓ de joindre au rapport le projet de statuts, le texte des résolutions

GP 4.72.5 et 5,12

CNCC
COMMISSION NATIONALE
COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE

Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

57

Rapport du CAA

5

3^{ème} partie : description des diligences accomplies et appréciation des droits particuliers



- ✓ Présenter de façon synthétique et pédagogique les droits dont sont assorties les AP
- ✓ Indiquer, le cas échéant, que ces droits de par leur nature ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une évaluation
- ✓ Faire état, lorsque les droits sont susceptibles d'être modélisés, et que la société a procédé à des modélisations, des simulations que le CAA a effectuées et présenter leurs effets
- ✓ Mentionner, lorsque les droits sont susceptibles d'être évalués et que la société a communiqué une information appropriée dans les documents destinés aux actionnaires, les méthodes alternatives que le CAA a utilisées et les résultats de leur application en termes de cohérence par rapport aux évaluations effectuées par la société
- ✓ Indiquer, lorsque le CAA estime que les droits particuliers sont susceptibles d'être évalués et que la société n'a pas procédé à cette évaluation, les méthodes d'évaluation qui auraient pu être utilisées. En revanche, il n'appartient pas au CAA de communiquer les résultats de la mise en œuvre de ces méthodes

GP 4.72.6 et 5,12

CNCC
COMMISSION NATIONALE
COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE

Journée de l'évaluation 3 novembre 2015 – Appréciation des avantages particuliers

58

